

MEDDE - DGPR

**CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

SÉANCE du 16 février 2016

PROCÈS-VERBAL

Liste des participants :

Président : Jacques VERNIER

Secrétariat général : Caroline LAVALLEE

PERSONNALITES CHOISIES EN RAISON DE LEUR COMPETENCE EN MATIERE DE PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

Philippe ANDURAND, lieutenant-colonel de Sapeurs-Pompiers (mandat à Vincent SOL)

Maître Jean-Pierre BOIVIN, avocat

Dominique GUIHAL, conseillère à la Cour d'Appel de Paris

Maître Marie-Pierre MAITRE, avocate

REPRESENTANTS DES INTERETS DES EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS CLASSEES

Pierre-Jean FLAMAND, MEDEF

Daniel HORN, MEDEF

Philippe PRUDHON, MEDEF

Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF

Bernard TOURNIER, MEDEF

Jacqueline TRIFT-FERRADINI, CCI France

Lisa NOURY, CGPME

INSPECTEURS DES INSTALLATIONS CLASSEES

Annie NORMAND

Christine DACHICOURT-COSSART

Nathalie REYNAL, ASN

Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ

Olivier LAGNEAUX

Patrick POIRET

ASSOCIATIONS

Jacky BONNEMAINS, Robin des Bois

Marc DENIS, GSIEN

Solène DEMONET, France Nature Environnement

REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Gérard PERROTIN, Adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne

Yves GUEGADEN, Premier adjoint au maire de Notre-Dame-de-Gravenchon

Jean-Paul LECOQ, maire de Gonfreville-l'Orcher

DES SALARIES DES INSTALLATIONS

Jean-Pierre BRAZZINI, CGT

Olivier BREDELOUX, CGT-FO
Gérard-Pascal CLEMENT, CFE-CGC
François MORISSE, CFDT
Henri RICHARD, CFTC
Francis OROSCO, CFTC

MEMBRES DE DROIT

Henri LEGRAND, représentant le Président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN)
Jérôme GOELLNER, représentant le Directeur général de la prévention des risques (DGPR) au Ministère chargé de l'Environnement
Fanny HERAUD, représentant le Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (DGPAAT) au Ministère de l'Agriculture
Stéphanie LOYER, représentant le Directeur général de la santé, ministère en charge de la santé
Marc MORTUREUX, Directeur général de la Prévention des Risques

Excusés

Patrice ARNOUX, CCI France
Sophie AGASSE, APCA
Jean-Marc MIRAUCOURT, MEDEF
Marc MADEC, MEDF
Hervé CHERAMY
Louis CAYEUX, FNSEA
Jean-François BOSSUAT, DREAL Rhône-Alpes
Jérôme RICHARD, représentant le Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises au ministère de l'intérieur
Laurent DUPONT, FNSEA
Thomas LANGUIN, CGT-FO
Gérard PHILIPPS, CFE-CGC
Alain ROULET, spécialiste nucléaire
Pascal FERREY, APCA
Thierry COUE, FNSEA
Jean-François BOSSUAT, DREAL Rhône-Alpes
Georges LOUIS, CFE-CGC
Pierre RUBECK, CFTC
Pascal SERVAIN, CGT
Maryse ARDITI, France Nature Environnement
Stéphane GICQUEL, Fédération Nationale des victimes d'accidents collectifs
Gilles HUET, Eau & rivières de Bretagne
Raymond LÉOST, France Nature Environnement
Charlotte NITHART, Robin des bois
Monique SENE, GSIEN
Pierre ANGOT, représentant le Directeur général des entreprises (DGE) au ministère en charge de l'industrie

Alain DERRIEN, représentant le Directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) au ministère chargé de l'industrie
Elodie FORESTIER, représentant le Directeur général du travail (DGT) au Ministère chargé du Travail
Laurent MICHEL, Directeur général de l'Energie et du Climat au Ministère chargé de l'Environnement
Valérie MAQUERE, représentant le Directeur général de la Performance économique et environnementale des entreprises (DGPE), ministère en charge de l'Agriculture
Caroline PAUL, représentant le Directeur général de la santé (DGS), ministère en charge de la Santé
Camille FREITAS SALGUEIREDO, DGE
Marie-Astrid SOËNEN, INERIS
Jean RIOU, MEDEF
Sophie GILLIER, MEDEF
Alain VICAUD, MEDEF
France de BAILLENX, CGPME
Laurent OLIVÉ
Vanessa MOREAU
Daniel SALOMON, France Nature Environnement
Michel DEBIAIS, UFC-Que choisir ?
Arielle FRANCOIS, adjointe au maire de Compiègne
Jean-Paul CRESSY, CFDT
François VILLEREZ, représentant le Directeur général des Entreprises (DGE) au ministère chargé de l'industrie

Ordre du jour

Approbation des comptes rendus des séances des 15 et 22 décembre 2015	6
SUJETS RELATIFS A LA RADIOPROTECTION DANS LES INDUSTRIES	
EXTRACTIVES.....	6
1. Projet de décret relatif à la protection contre les rayonnements ionisants dans les industries extractives	6
SUJETS RELATIFS AUX CANALISATIONS DE TRANSPORT	15
2. Demande d'aménagement à l'application de l'arrêté du 5 mars 2014 portant règlement de sécurité des canalisations de transport, au sujet du projet de canalisation Gascogne-Midi porté par la société TIGF.....	15
3. Point d'information accidentologie (ajouté à l'ordre du jour initial).....	21

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 9 heures 35.

Marc MORTUREUX, nouveau directeur général de la prévention des risques, se présente à l'instance.

Marc MORTUREUX remercie les membres du CSPRT pour leur implication. Il souligne que la DGPR s'appuie fortement sur le travail de qualité accompli par cette instance.

Approbation des comptes rendus des séances des 15 et 22 décembre 2015

Sous réserve d'une correction apportée en séance par Jacky BONNEMAINS, le compte rendu de la réunion du 15 décembre 2015 est approuvé à l'unanimité.

Jacky BONNEMAINS souligne que certaines interventions n'ont pas été fidèlement retranscrites dans le compte rendu du 22 décembre.

Sous réserve des corrections apportées en séance par Jacky BONNEMAINS, le compte rendu de la réunion du 22 décembre 2015 est approuvé à l'unanimité.

SUJETS RELATIFS A LA RADIOPROTECTION DANS LES INDUSTRIES EXTRACTIVES

1. Projet de décret relatif à la protection contre les rayonnements ionisants dans les industries extractives

Rapporteur : Benoît BETTINELLI, Sandra STOJKOVIC (DGPR/SRT/MSNR)

Le rapporteur (Sandra STOJKOVIC) indique que ce projet de décret vise à encadrer notamment les sites miniers d'uranium, et également tout autre site minier confronté à des substances radioactives. Elle précise que 250 sites miniers d'uranium ont été exploités dans 27 départements en France entre 1948 et 2001. Ces sites sont actuellement arrêtés d'un point de vue industriel et, pour la plupart, réaménagés. Néanmoins, il reste encore 117 sites sous police des mines.

Toutes les activités nucléaires sont encadrées par le code de la santé publique qui inclut les dispositions générales relatives à la protection contre les rayonnements ionisants. Parmi les activités nucléaires, certaines ont des dispositions spécifiques : les installations nucléaires de base, les mines, les installations classées pour la protection de l'environnement et certaines installations de la Défense. Ces dispositions respectent toutefois les grandes dispositions du code de la santé publique.

Le décret n°80-331 du 7 mai 1980 a institué un règlement général des industries extractives (RGIE). Le Titre relatif aux rayonnements ionisants de ce RGIE prévoit des dispositions complémentaires au Code du Travail et au Code Minier pour les travaux de recherche ou d'exploitation de substances radioactives. Le décret n°90-222 du 9 mars 1990 visait notamment à maîtriser l'exposition ajoutée définie comme « la différence entre l'exposition mesurée lorsque l'exploitation de substances radioactives est en activité et l'exposition naturelle ». L'administration souhaite remplacer ce décret par le projet de texte soumis au CSPRT.

Le RGIE est en cours de révision. Certains titres ont été abrogés mais ce n'est pas encore le cas du Titre Rayonnements ionisants. Compte tenu de la nécessité de transposer la directive européenne n°2013/59/Euratom du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants, il devient nécessaire de modifier la partie « environnement » du Titre Rayonnements ionisants du RGIE.

Jérôme GOELLNER précise que le projet de décret examiné est un texte du code minier. Il rappelle que le CSPRT n'est pas forcément compétent pour les textes relevant du Code Minier. Cependant, il a semblé opportun de consulter cette instance sur ce projet de décret qui concerne la protection de l'environnement.

Le Président précise que le projet de décret n'est pas codifié car la partie réglementaire du code minier n'a pas encore fait l'objet d'une codification.

Jérôme GOELLNER explique que le RGIE contient surtout des dispositions techniques visant la protection des travailleurs. Or depuis quelques années, le code du travail de droit commun s'applique également aux mines. Un travail important de toilettage du RGIE pour supprimer toutes les dispositions relevant du code du travail de droit commun doit être mené.

Le rapporteur (Sandra STOJKOVIC) rappelle que selon le code de l'environnement (article L. 542-1-1), une substance radioactive contient des radionucléides, naturels ou artificiels, dont l'activité ou la concentration justifie un contrôle de radioprotection. Toute installation minière doit respecter l'ensemble des intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du Code Minier.

Concernant les principes de radioprotection rendus applicables aux sites miniers, les dispositions de l'article 5 de la directive 2013/59/Euratom sont intégrées à l'article 4 du projet de décret. La limite d'exposition du public est de 1 mSv par an. Cette limite a déjà été transcrite dans le code de la Santé publique. Les dispositions du décret 90-222 doivent être mises à jour pour tenir compte de ce seuil d'exposition dans les sites miniers.

Le Président souligne que le nouveau règlement renverra au Code de la santé publique pour éviter un nouvel écart si cette limite d'exposition évolue.

Le rapporteur (Sandra STOJKOVIC) rappelle que l'objectif est de toiletter le décret pour qu'il renvoie le plus possible aux codes en vigueur afin de ne pas le modifier à chaque changement législatif.

L'annexe VII de la directive de 2013 énonce des valeurs d'exemption des radionucléides d'origine naturelle. Les nouvelles dispositions de la directive stipulent que les radionucléides des chaînes de l'uranium et du thorium devront être pris en compte à partir d'une activité massique de 1 becquerel par gramme. Le seuil d'exemption a donc été abaissé pour la gestion des produits solides par rapport au décret de 1990 (teneur en uranium supérieure à 0,03% soit une activité massique supérieure à 3,7 becquerels par gramme).

Les principales modifications par rapport au décret de 1990 ont concerné l'article 6, notamment la prise en compte du radon dans la mise à jour de la limite de dose ajoutée annuelle pour l'exposition du public aux rayonnements ionisants issus d'activités nucléaires.

Dans le projet de texte présenté, les articles 9 et 10 qui concernent les rejets atmosphériques s'appliquent aux sites pendant l'exploitation minière. Une fois les sites arrêtés et réaménagés, la prescription de limites est délicate car elles ne peuvent s'appliquer à un point de rejet précis. En revanche, la surveillance des rejets atmosphériques est maintenue dans l'article 19. Par conséquent, un alinéa ajouté à l'article 23 exclut l'application des articles 9 et 10 pour les sites miniers existants qui ne sont plus en exploitation.

Le Président signale que l'article 19 qui prévoit la surveillance du milieu s'applique à tous les sites.

Le rapporteur (Sandra STOJKOVIC) indique que les seuils d'exemption issus de la directive 2013 doivent être pris en compte. Tous les dépôts de substances radioactives qui dépasseraient le seuil d'exemption de 1 becquerel par gramme doivent faire l'objet d'un plan de gestion. Cette disposition vise à encadrer tous les produits de l'exploitation minière notamment les verses à stériles qui pourraient dépasser ce seuil. Les résidus de traitement sont déjà encadrés par le code de l'environnement car ils relèvent d'un régime ICPE.

Le Président souligne la nécessité de distinguer les résidus de traitement soumis à la rubrique 1735 des installations classées, qui ne sont pas visés par cette rubrique, des dépôts de stériles (solides naturels excavés dont la teneur en uranium n'est pas jugée suffisante pour l'exploitation).

Le rapporteur (Sandra STOJKOVIC) indique qu'une consultation de toutes les parties prenantes a été réalisée du 1^{er} août au 30 septembre 2015. Les DREAL, un grand nombre d'administrations, les agences de l'eau, des établissements et groupements d'intérêt public, les industriels concernés (Areva, ANDRA et CEA), des associations et quelques experts de l'ex-groupe d'expertise pluraliste du Limousin sur la gestion des sites miniers d'uranium ont ainsi été sollicités. Une consultation du public a été effectuée du 19 janvier au 10 février 2016. Un seul commentaire d'Areva a été reçu. Une consultation de l'ASN est en cours.

Jérôme GOELLNER ajoute que le commentaire d'Areva a conduit à des réajustements du projet de décret. Il s'agit essentiellement de précisions rédactionnelles.

Philippe PRUDHON indique que pour l'article 6 (3^{ème} alinéa) relatif à l'ingestion des substances radioactives, il est préférable de ne pas laisser la mention « etc. » qui peut être source d'interrogations.

Jérôme GOELLNER fait observer que l'ingestion de substances radioactives ne s'effectue pas uniquement au travers de l'eau de consommation et de la chaîne alimentaire. Il précise que les scénarios d'évaluation de dose tiennent compte de toutes les situations notamment du cas d'un enfant qui peut avaler une poussière radioactive dans une cour d'école.

Henri LEGRAND suggère de supprimer la parenthèse car le « etc » introduit des doutes. Il précise que des scénarios d'ingestion existent.

Jérôme GOELLNER indique que des scénarios types sont définis par les exploitants sous contrôle de l'IRSN.

Le Président suggère, de s'en tenir à l'énoncé des trois sources d'exposition et de supprimer la parenthèse.

Philippe PRUDHON réitère sa remarque sur l'article 6 au sujet de l'article 10 notamment pour le suivi de l'activité volumique des radionucléides.

Le rapporteur (Benoît BETTINELLI) explique que différentes méthodes peuvent être utilisées pour la caractérisation radiologique. L'administration n'a donc pas souhaité citer une méthode en particulier.

Philippe PRUDHON fait observer que, généralement, les textes précisent que les cuvettes de rétention doivent généralement contenir 100 % du volume de la plus grande des capacités. Or l'article 13 n'apporte pas cette précision. Il demande si cette omission est délibérée.

Le rapporteur (Benoît BETTINELLI) confirme que cette omission est volontaire car l'administration a souhaité se doter d'une marge plus importante que celle citée.

Jérôme GOELLNER propose d'appliquer une rédaction identique à celle utilisée pour les ICPE dans les arrêtés canevras.

Jean-Pierre BOIVIN estime que l'intitulé du Titre V « *l'exposition des personnes représentatives* » n'est pas très clair.

Le rapporteur (Sandra STOJKOVIC) propose de reprendre la formulation de l'article 22 qui fait référence aux populations exposées.

Jérôme GOELLNER suggère d'indiquer uniquement « l'exposition des personnes ». Il rappelle que les titres des articles disparaîtront lors de la publication du décret au Journal Officiel.

Concernant l'article 17, **Jean-Pierre BOIVIN** juge le terme « acceptable » trop imprécis.

Henri LEGRAND propose de lui substituer le terme de « négligeable ».

Le rapporteur (Nicolas MICHEL) fait état des principes généraux de radioprotection. Il explique que la population est soumise à une radioactivité ambiantes, dont le radon, variable selon les régions et les pratiques entre 1 et 20 mSv/an. C'est pourquoi les organismes de référence (CIPR, AIEA...) considèrent que le risque est acceptable du point de vue de la radioprotection à ces niveaux de dose. En revanche, ils considèrent que la dose devient inacceptable lorsqu'elle avoisine ou dépasse 100 mSv. Par contre, une dose est jugée négligeable lorsqu'elle est inférieure à 1mSv.

Jérôme GOELLNER suggère de fixer une valeur indicative. Cependant, celle-ci sera toujours considérée comme étant trop élevée.

Marc DENIS propose de reprendre les chiffres de la CIPR et de fixer un seuil inférieur à 1 mSv.

Le rapporteur (Nicolas MICHEL) rappelle que le nouveau cadre réglementaire va fixer d'ici 2017 des niveaux de référence pour les expositions à long terme. Il précise que pour les sites pollués, ce niveau va être de 1 mSv et que ce niveau va être de 20 mSv à la suite d'un accident de grande ampleur mais temps évoluer dans le temps. Il propose d'indiquer « niveau de référence », ce qui éviterait de mentionner une valeur précise.

Henri LEGRAND ne juge pas opportun de fixer une valeur indicative.

Jérôme GOELLNER ajoute que la mention d'une valeur de 1 mSv laisserait penser qu'en deçà de ce seuil réglementaire, aucune surveillance ne sera effectuée. Un tel principe serait jugé trop laxiste.

Le Président propose donc de remplacer « acceptable » par « négligeable ». Le préfet décidera, le cas échéant, d'arrêter la surveillance lorsque les teneurs en radioactivité seront très faibles et n'auront plus aucun impact sur l'environnement.

Jean-Pierre BOIVIN souhaite savoir quel outil est utilisé pour distinguer la dose de radioactivité chez les humains et dans l'environnement.

Jérôme GOELLNER précise que l'impact radiologique sur l'environnement n'a pas grand sens car il s'applique aux populations.

Le Président suggère d'indiquer que « son impact radiologique est négligeable ».

Jacky BONNEMAINS ne comprend pas pourquoi le décret se concentre sur les mines d'uranium et ne tient pas compte de toutes les industries extractives potentielles notamment les exploitations de gaz de schiste, de minerais naturellement radioactifs, de pétrole, de gaz et de bauxite qui sont concernés par la Radioactivité Naturelle Renforcée.

Le rapporteur (Sandra STOJKOVIC) indique que l'article 1 précise que le projet de texte concerne tous les travaux miniers, en particulier les sites miniers d'uranium, qui présentent un risque d'exposition des populations du fait de la radioactivité.

Jacky BONNEMAINS se réjouit que ce décret prenne en compte d'éventuelles activités futures car l'orientation de la discussion laissait supposer que ce texte concernait uniquement des activités éteintes. Dans cette optique, il estime que certains éléments du décret sont surprenants. Il juge ainsi inadmissible que les bassins de décantation ou de collecte d'effluents radioactifs puissent être installés à moins de cent mètres d'une habitation.

Le Président souligne que les articles 9 et 10 sur la surveillance des émissions atmosphériques montrent clairement que le texte ne s'applique pas uniquement à des exploitations fermées.

Le rapporteur (Sandra STOJKOVIC) indique que l'article 13 stipule que sans autorisation de l'autorité administrative compétente, les bassins de réception des effluents liquides sont éloignés de plus de 100 mètres de toute habitation. Le silence gardé pendant plus d'un an par l'autorité administrative compétente sur une demande d'autorisation vaut décision de rejet.

Jacky BONNEMAINS s'étonne que le projet de texte fasse état de cette possibilité de dérogation car la doctrine du CSPRT est d'éloigner autant que nécessaire et sans dérogation les habitations des sites industriels et de leurs annexes.

Le rapporteur (Sandra STOJKOVIC) précise que le projet de texte n'ouvre pas une disposition nouvelle car l'article 10 du décret de 1990 stipule déjà que, pour les produits gazeux, les poussières et les bassins de réception des effluents liquides, le silence gardé pendant plus d'un an par le préfet sur une demande d'autorisation vaut décision de rejet.

Le Président constate que l'article 13 est ambigu car il fait référence à des termes différents. Il est ainsi question d'effluents liquides radioactifs, de liquides dangereux et d'effluents de liquides.

Le rapporteur (Sandra STOJKOVIC) précise que plusieurs liquides sont réglementés par le projet de décret.

Le Président propose de supprimer la possibilité de dérogation par l'autorité administrative compétente.

Marc DENIS souhaiterait obtenir une explication juridique sur les deux modifications apportées au premier et au deuxième alinéa de l'article 13.

Le rapporteur (Sandra STOJKOVIC) explique que ces modifications ont pour objet de distinguer l'article 13 qui mentionne les eaux de ruissellement potentiellement contaminées de l'article 15 qui fait référence aux eaux de ruissellement qui ne présentent pas de risque particulier.

Le Président précise qu'à la fin du deuxième alinéa, il est indiqué que le « bon état » des moyens de collecte, de transport et de stockage fait l'objet d'une surveillance.

Le rapporteur (Sandra STOJKOVIC) signale qu'elle a repris la remarque d'Areva lors de la consultation du public. Celle-ci privilégie la vérification du bon état de ces dispositifs plutôt que de leur efficacité.

Philippe PRUDHON estime que la notion de « bon état » est pertinente.

Solène DEMONET s'interroge sur la portée des notions de bon état et d'efficacité. Elle demande si la mention de la vérification du bon état crée une obligation de moyens et si la notion d'efficacité induit une obligation de résultat. Les implications seraient donc différentes pour Areva.

Jérôme GOELLNER fait observer qu'un dispositif peut être efficace mais en mauvais état.

Le Président considère que la notion de « surveillance du bon état » est plus précise et plus prescriptive.

Jean-Pierre BOIVIN demande s'il est possible de clarifier la portée future du RGIE. Il fait remarquer que pour les carrières, des dispositions concernent les modes d'exploitation susceptibles de porter atteinte à la sûreté des travailleurs.

Jérôme GOELLNER souligne que pour les mines, le RGIE a vocation à compléter le code du travail pour ce qui a trait à la sécurité des travailleurs et à fixer des prescriptions de protection de l'environnement. Pour les carrières, le RGIE ne s'occupe que de la sécurité des salariés car la sécurité de l'environnement est prise en charge au travers des ICPE. Les dispositions du RGIE relatives aux carrières sont donc *de facto* abrogées.

Dominique GUIHAL demande si dans l'article 10, la mention relative aux puits d'aéragage est pertinente pour une exploitation pétrolière ou de gaz de schiste.

Jérôme GOELLNER répond que cette mention serait pertinente pour des mines souterraines.

Le Président signale que l'article 10 précise que les émissions seront mesurées au niveau des puits d'aéragage le cas échéant.

Concernant l'article 4 qui renvoie au code de la santé publique, **Henri LEGRAND** signale que ce texte est en cours de réécriture. Il ne comprend pas, par ailleurs, pourquoi seuls les principes d'optimisation et de limitation de l'article L.1333-2 sont repris et non pas le principe de justification. S'agissant de l'article 5, il ne comprend pas pourquoi la vérification de conformité ne s'applique qu'aux travaux de mise en sécurité à l'arrêt et non aux autres types de travaux qui seront réalisés dans l'installation. Enfin, dans l'article 18, il n'est pas précisé que le plan de surveillance élaboré par l'exploitant doit être approuvé par l'autorité compétente. Or l'accord de cette dernière est requis pour la révision de ce plan.

Le rapporteur (Benoît BETTINELLI) précise qu'il modifiera la rédaction de l'article 4 pour tenir compte de la réforme à venir du code de la santé publique. Il propose

également d'ajouter le principe de justification mentionné dans le premier alinéa de l'article L.1333-2.

Jérôme GOELLNER juge inutile d'ajouter le principe de justification car celui-ci est inhérent à l'activité minière.

Henri LEGRAND indique que les trois principes s'appliquent de toute manière car le code de la santé publique vise toutes les activités nucléaires. Le fait de ne citer que deux principes semblait donc curieux.

Le Président suggère de s'en tenir à la formulation suivante : les travaux sont conduits en respectant les principes décrits dans l'article L.1333-2.

Le rapporteur (Sandra STOJKOVIC) précise que tous les sites miniers qui ont déjà déposé un dossier d'arrêt des travaux miniers et pour lesquels l'administration a acté les travaux de remise en sécurité des sites doivent vérifier que leur réaménagement est réalisé conformément au décret. Pour les autres sites, toutes les dispositions s'appliquent de fait.

Jérôme GOELLNER estime que la demande d'éléments de justification représente la valeur ajoutée de l'article 5.

Le Président considère que l'article 5 est mal rédigé. Il propose la rédaction suivante : « *l'exploitant justifie que la réalisation des travaux est conforme aux dispositions du présent décret. Cette justification est transmise à l'autorité administrative compétente* ».

Concernant l'article 7, **Henri LEGRAND** fait observer qu'en cas d'anomalie, les doses peuvent se cumuler et dépasser la valeur limite maximale annuelle au bout de six mois. Il juge nécessaire de ne pas attendre la rédaction du rapport annuel pour prendre des mesures et en rendre compte à l'administration compétente.

Le Président estime que l'article tel qu'il est rédigé n'implique pas pour autant la nécessité d'attendre la rédaction du rapport annuel pour agir.

Marc DENIS indique que pour l'article 16 sur la surveillance des rejets aqueux, la DGS a proposé d'informer l'ARS en cas d'anomalie. Ce dispositif pourrait être ajouté, ce qui répondrait à l'interrogation de Monsieur Legrand.

Le Président précise que l'intervention de Monsieur Legrand ne visait pas l'ajout d'un dispositif d'alerte.

Henri LEGRAND fait observer que la disposition du premier alinéa de l'article L.1333-3 du code de la santé publique prévoit l'information du préfet et de l'ASN en cas de problème. Cependant, les modalités d'application de cette disposition doivent être éclaircies car dans le code de la santé publique, l'articulation entre les polices particulières et les polices générales n'est pas toujours limpide. Il indique qu'il n'est pas favorable à de multiples transmissions mais souhaite s'assurer que les autorités administratives seront prévenues en cas de besoin.

Le Président demande si le principe d'alerte de l'administration, énoncé dans le code de la santé publique, est décliné concrètement pour certains événements dans le code minier.

Le rapporteur (Benoît BETTINELLI) confirme qu'en matière de radioprotection, l'article L1333-13 introduit par l'Ordonnance n°2016-128 du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire stipule qu'en cas d'événement significatif, l'autorité compétente doit être informée.

Le Président souhaite savoir si cet article très générique est décliné pour les INB.

Henri LEGRAND indique qu'un autre article de l'Ordonnance porte sur les INB. Un article spécifique est également disponible pour les installations classées.

Jérôme GOELLNER suppose qu'un article similaire doit exister dans le code minier.

Le Président juge important de vérifier si cette alerte est déclinée dans le code minier. Dans le cas contraire, il est proposé de la décliner.

Concernant la remarque de Monsieur Legrand sur l'article 18, **le rapporteur (Sandra STOJKOVIC)** indique que la surveillance des sites fait l'objet d'un arrêté préfectoral de surveillance.

Le Président suggère d'ajouter, dans le premier alinéa, que le plan de surveillance est approuvé par l'autorité administrative compétente.

S'agissant des publics concernés, **Marc DENIS** fait observer que pour le lecteur lambda, il est difficile de savoir si le projet de décret porte sur les sites en exploitation ou fermés ou bien sur tous les sites d'exploitation minière comme cela a été souligné par Monsieur Bonnemains. Il propose de faire référence aux « exploitants de sites de recherches et d'exploitation arrêtés, en cours ou futurs confrontés à la présence de substances radioactives » afin de clarifier la portée du texte.

Le Président souscrit à cette remarque.

Jean-Pierre BRAZZINI suggère de modifier de la même manière l'article 3 pour une meilleure cohérence.

Il est procédé à un vote formel.

Le projet de décret relatif à la protection contre les rayonnements ionisants dans les industries extractives est adopté à l'unanimité.

SUJETS RELATIFS AUX CANALISATIONS DE TRANSPORT

2. Demande d'aménagement à l'application de l'arrêté du 5 mars 2014 portant règlement de sécurité des canalisations de transport, au sujet du projet de canalisation Gascogne-Midi porté par la société TIGF

Rapporteurs : Jean BOESCH (DGPR/SRT/SDRA/BSERR), Chrystelle FREMAUX (DREAL Aquitaine)

Le rapporteur (Jean BOESCH) propose une modification de l'arrêté réglementant la sécurité des canalisations de transport pour qu'une dérogation relative à une canalisation de dimension importante soit gérée au niveau ministériel et non-préfectoral après avis du CSPRT. Cette disposition est plus homogène avec les procédures d'autorisation. Pour les canalisations de faible longueur, une autorisation préfectorale est requise alors que pour les ouvrages de longueur plus importante, une autorisation ministérielle est nécessaire.

Henri LEGRAND demande si une consultation du Coderst est prévue si la dérogation est gérée au niveau préfectoral.

Le rapporteur (Jean BOESCH) répond que cette consultation n'est pas prévue pour les aménagements de faible importance. Il signale toutefois que les procédures adjointes à l'aménagement (modification notable d'une canalisation, aménagement d'une canalisation nouvelle) sont liées à une obligation de présentation au Coderst.

Le Président suggère, pour respecter le parallélisme des formes, d'indiquer qu'une consultation du Coderst est prévue pour une autorisation préfectorale.

Jean BOESCH fait remarquer que dans le cas d'une autorisation ministérielle, la consultation du CSPRT n'est pas requise.

Jérôme GOELLNER fait observer qu'une déclaration ICPE nécessite un passage en Coderst. La consultation du Coderst pour un aménagement dérogatoire d'une canalisation de transport semble donc légitime.

La modification de l'arrêté réglementant la sécurité des canalisations de transport pour qu'une dérogation relative à une canalisation de dimension importante soit gérée au niveau ministériel, après avis du CSPRT, est approuvée à l'unanimité.

Le rapporteur (Jean BOESCH) présente ensuite un cas concret d'aménagement ministériel pour un projet individuel. Il concerne la société TIGF qui gère un réseau d'environ 5 000 kms dans le Sud-Ouest de la France.

Chrystelle FREMAUX précise qu'il s'agit d'une canalisation de transport de gaz reliant Lussan à Liars dans le Gers. La modification associée à cet ouvrage est en lien direct avec le projet de renforcement Gascogne-Midi d'intérêt communautaire. Le

projet consiste à augmenter la PMS (pression maximale de service) de 66,2 à 80 bars dans une canalisation de 800 millimètres de diamètre et d'une longueur de 31,5 kilomètres mise en service en 1998. Il s'agit d'une modification substantielle. Ce projet est soumis à une nouvelle demande d'autorisation. A ce titre, les critères définis dans les règlements techniques en vigueur sont appliqués. Or l'analyse de la situation de l'ouvrage, au travers de l'étude de danger et du dossier de construction, montre que les critères relatifs à l'épreuve hydraulique initiale et au coefficient de sécurité ne sont pas respectés.

La canalisation traverse des territoires ruraux. L'augmentation de la PMS conduit à un élargissement des zones d'effets ELS. Seuls sept ou huit habitations supplémentaires seraient impactées par l'augmentation de la PMS. Les règles techniques appliquées lors de la construction de l'ouvrage auraient permis d'autoriser une PMS de 80 bars.

L'exploitant apporte des garanties liées à la construction d'origine de l'ouvrage car la totalité du tracé répond au coefficient de sécurité A avec la nouvelle pression maximale de service. A cela, s'ajoute des garanties de sécurité apportées par le suivi en service réalisé par l'exploitant.

Le premier écart aux règles applicables aux canalisations neuves porte sur la valeur de pression d'épreuve qui était de 110 % de la PMS par le passé et qui s'établit à présent à 120 %.

Le deuxième écart concerne les tronçons qui exigent un coefficient de sécurité plus contraignant. Pour ces tronçons qui représentent 4,4 kilomètres, il est proposé de mettre en place des mesures compensatoires en conformité avec le guide GESIP.

Il existe peu d'enjeux supplémentaires avec une élévation de la pression maximale de service à 80 bars. L'environnement de la canalisation est très rural. Les ERP existants dans les communes concernées, en l'occurrence des églises, sont déjà situés dans la zone des effets létaux pour une PMS de 66 bars.

Le transporteur propose de mettre en place, pour toutes les zones qui relèvent du coefficient C ou B en raison d'une présence humaine à proximité de la canalisation, des protections par pose de dalles en béton. Concernant les zones concernées par le coefficient B mais pour des enjeux ne touchant pas les personnes, l'exploitant suggère l'installation de balisages renforcés. Ces mesures compensatoires sont plus contraignantes que celles qui auraient été mises en œuvre si l'ouvrage avait déjà été autorisé à 80 bars. Par ailleurs, l'exploitant s'engage à réaliser une inspection par raclage instrumenté à une fréquence minimale de 10 ans en conformité avec son programme de surveillance et de maintenance.

La DREAL est favorable à l'application des dispositions spéciales, à savoir le remplacement de l'épreuve hydraulique, avant la mise en service à 80 bars, par un contrôle par piston instrumenté et le remplacement des règles constructives liées à une épaisseur plus importante des tubes par une mesure compensatoire, en l'occurrence, la pose de protections mécaniques sur les zones avec des enjeux humains et un balisage renforcé sur les autres parties de l'ouvrage.

Jean-Paul LECOQ aurait souhaité connaître l'impact de la proposition alternative sur les périmètres. Il aimerait savoir pourquoi la solution visant à mettre en place un tuyau neuf dans les zones concernées n'a pas été envisagée. Enfin, il précise que le retour d'expérience de l'accidentologie a motivé l'évolution de la norme.

Le Président fait remarquer qu'un tuyau neuf de 61 kms a été mis en place à l'ouest. Il demande pourquoi cet équipement n'a pas été envisagé pour le tronçon de 4,4 kilomètres.

Yves GUEGADEN fait observer que les différentes options chiffrées n'ont pas été présentées. Il souhaite savoir pourquoi les tronçons posant problème n'ont pas été remplacés mais font l'objet de mesures alternatives.

Olivier LAGNEAUX indique que deux défauts ont été décelés lors de l'analyse de l'état du tuyau. Il s'enquiert des mesures qui seront prises concernant ces deux points. Par ailleurs, il réclame des informations sur les modalités de consultation des communes concernées par les augmentations de zones d'effets.

Jacky BONNEMAINS considère que la demande de dérogation s'inscrit dans une perspective d'affaiblissement général de la résistance des équipements sous pression pour des raisons d'économie. Il se dit donc opposé à l'octroi d'une dérogation. Par ailleurs, il fait remarquer que le raisonnement qui consiste à minorer l'impact du projet compte tenu du caractère rural des zones concernées est constant et particulièrement désagréable pour les riverains et les touristes. En outre, la pose de dalles de béton pour freiner les projections destructives s'apparente, selon lui, à du bricolage. Enfin, **Jacky BONNEMAINS** ne comprend pas pourquoi l'exploitant présente une dérogation pour 35 kilomètres sauf s'il espère en obtenir sur des centaines de kilomètres au plus grand risque des populations.

Le Président rappelle qu'une dérogation porte sur l'épaisseur du tuyau pour un tronçon de 4,4 kms. La deuxième dérogation concerne la pression d'épreuve. Il s'agit donc de deux sujets différents.

Gérard PERROTIN indique que les dalles de béton permettent de protéger les canalisations des endommagements causés par des tracteurs ou des camions. Il constate que la canalisation présentée est en bon état et répond à certaines contraintes techniques. Il signale que depuis deux ou trois ans, les maîtres d'ouvrage ou les particuliers qui interviennent sur des tranchées sont obligés de renseigner un guichet unique pour éviter les dommages susceptibles d'être causés aux canalisations enterrées lors de travaux.

Solène DEMONET partage l'avis exprimé sur le fait que le caractère rural des communes traversées par la canalisation ne doit pas dispenser d'appliquer les règles de sécurité. Elle réclame des précisions sur la population globale concernée par ce projet. Elle craint par ailleurs que la pose de dalles de béton ne rende le contrôle des canalisations plus difficile. Elle demande s'il ne serait pas préférable de mettre en place des canalisations neuves.

Jean-Pierre BOIVIN souhaiterait connaître le fondement juridique de la dérogation.

Fanny HERAUD s'enquiert de l'impact de l'augmentation des zones d'effets sur les activités agricoles du territoire concerné.

Philippe ANDURAND demande comment garantir la résistance de l'ouvrage à une agression intérieure. Il estime donc plus judicieux d'exiger une fréquence de contrôle plus importante.

Marie-Pierre MAITRE aimerait connaître le coût du remplacement des canalisations.

Jacky BONNEMAINS souhaiterait obtenir des informations complémentaires sur les activités rurales du territoire concerné. Il s'enquiert également de l'accidentologie des canalisations transportant du gaz à une pression allant de 66 à 80 bars.

Solène DEMONET aimerait connaître la capacité totale du réseau du sud-ouest (nombre de personnes desservies) ainsi que la différence de coût entre la solution alternative et le remplacement de la canalisation.

François MORISSE souhaite savoir si un calcul d'impact de l'augmentation de la PMS sur la longévité de la canalisation a été envisagé.

Concernant les coûts, **un représentant de TIGF** explique que le scénario du remplacement complet des 31 kilomètres de canalisation n'a pas été envisagé. Il précise que le remplacement du tronçon de 4,4 kms représente un coût de 7 millions d'euros.

Le Président demande si la canalisation de 61 kilomètres située à l'ouest est neuve ou a été remplacée.

Un représentant de TIGF explique qu'il s'agit d'une nouvelle canalisation qui a vocation à renforcer l'alimentation de la zone sud afin de diminuer les tarifs pour les consommateurs de la zone est.

Le Président s'enquiert du coût total du projet.

Un représentant de TIGF répond qu'il s'établit à 152 millions d'euros.

S'agissant de l'impact sur le milieu rural et les activités agricoles, **un représentant de TIGF** fait remarquer que la construction d'un nouvel ouvrage suppose l'établissement de nouvelles servitudes. Il précise, par ailleurs, que le tube actuellement en place est plus épais que celui qui serait exigé si la canalisation devait être reconstruite. En outre, TIGF a jugé préférable d'augmenter la PMS plutôt que de construire un nouvel ouvrage compte tenu des impacts évités sur les territoires agricoles et la biodiversité.

Le Président s'enquiert des éventuelles difficultés techniques pour organiser une épreuve hydraulique dans une canalisation existante.

Un représentant de TIGF indique qu'une épreuve à 120 % de la PMS s'appliquerait à sept tronçons et nécessiterait une vingtaine de soudures complémentaires. Il souligne que la tenue du tube à une pression hydraulique de 105 bars a été

contrôlée en usine. Il ajoute que le dallage réduit le risque d'agressions de tiers et donc la probabilité d'incidents avec fuites.

Le rapporteur (Jean BOESCH) précise que si le CSPRT émet un avis favorable, le dossier de la demande d'autorisation de la canalisation pourra être déposé. Une consultation de tous les services des communes concernées par le projet sera effectuée. Une enquête publique sera également menée par la suite.

Concernant les deux défauts décelés suite à l'analyse de l'état du tuyau, **le rapporteur (Jean BOESCH)** rappelle que des mesures compensatoires vis-à-vis de l'obligation d'épreuve et des règles constructives de la canalisation seront mises en place. Il s'agit de mesures différentes. La dispense d'épreuve s'appuie sur un contrôle alternatif par racleurs instrumentés qui est plus performant.

Jérôme GOELLNER signale qu'en dépit de l'existence de méthodes alternatives d'inspection, l'épreuve hydraulique reste une méthode globale adaptée pour vérifier l'absence de défaut majeur.

Le rapporteur (Jean BOESCH) indique que plus de 1 000 kms de dalles ont été implantées sur les réseaux de transport en France au cours des quinze dernières années y compris dans les zones les plus sensibles. Le retour d'expérience est très favorable car aucun accrochage n'a été répertorié aux endroits où les dalles ont été implantées. Il signale qu'une base de données européenne permet de recenser tous les accrochages de canalisations et les percements. Le niveau de sécurité du réseau TIGF est trois fois plus élevé que la moyenne européenne avec seulement 60 fuites pour 5 000 kilomètres de canalisation.

Un représentant de TIGF indique qu'un contrôle sera effectué sur l'enfoncement d'1 % qui est jugé acceptable. Si une valeur supérieure est constatée, le tronçon sera remplacé avant la mise en service. Il précise que la même procédure sera utilisée pour le défaut d'épaisseur. Enfin, il explique que les dalles ne gênent pas le contrôle par racleur instrumenté car celui-ci est effectué à l'intérieur du tube.

Le Président rappelle que la fréquence de contrôle de dix ans a été jugée peu élevée.

Le rapporteur (Jean BOESCH) répond que cette règle figurant dans l'arrêté multifluides ne s'applique pas aux réseaux les plus anciens qui contiennent des produits liquides ou liquéfiés. Les contraintes de pression de la canalisation de gaz sont raisonnables. Ceci étant, tous les transporteurs doivent évaluer le vieillissement de leurs canalisations en vérifiant les cycles de pression supportés.

Le Président demande si la dérogation ne doit pas être assortie d'une fréquence de contrôle supérieure.

Le rapporteur (Jean BOESCH) précise qu'une telle disposition créerait une exception non justifiée sur le plan technique car de nombreuses canalisations fonctionnant à 80 bars ont un programme de surveillance et de maintenance sur dix ans.

Le Président considère que l'octroi d'une dérogation peut nécessiter des contreparties.

Le rapporteur (Jean BOESCH) signale qu'une fréquence de contrôle tous les six ans est prévue pour les canalisations de plus de trente ans transportant des liquides ou des produits liquéfiés.

Jean-Paul LECOQ signale qu'une extension du périmètre de risques génère un impact sur les habitations. Il demande si les riverains impactés seront indemnisés.

Le rapporteur (Jean BOESCH) répond que lors de la construction d'une nouvelle canalisation, le transporteur effectue une déclaration d'utilité publique si les propriétaires des parcelles traversées s'opposent au projet. S'il obtient cette utilité publique, les propriétaires des parcelles traversées sont indemnisés. Depuis quelques années, un nouveau dispositif de protection de la population par des règles d'urbanisme a été mis en place. Enfin, une imposition forfaitaire (IFER) s'applique chaque année à toutes les canalisations de transport. Elle s'établit à environ 500 euros par an et par kilomètre, versés, pour moitié, à la commune et, pour la moitié restante, au département concerné.

Jean-Pierre BOIVIN fait observer que parallèlement à la demande d'autorisation, une étude de danger devrait être menée *a minima*. En outre, cette étude apporterait des réponses aux questions posées.

Le rapporteur (Jean BOESCH) signale que la procédure d'autorisation qui sera appliquée à ce projet prévoit bien une étude de dangers, et cette étude devra bien proposer les mesures de sécurité adaptées concernant les deux sujets abordés, le contrôle initial de la canalisation, et la protection de la canalisation dans les zones à forte densité de population.

Jacky BONNEMAINS estime que le dossier est trop sérieux pour se prononcer à toute vitesse. Il estime que l'octroi d'une dérogation risque d'ouvrir la voie à des habitudes d'utilisation d'équipements anciens pour transporter du gaz neuf. Par ailleurs, il souligne qu'aucune information sur l'accidentologie, sur le passif de TIGF et d'autres transporteurs dans le domaine n'a été communiquée.

Jacky BONNEMAINS souhaite savoir si la demande de dérogation a été abordée avec la CRE qui s'est accordé avec TIGF sur un budget de 152 millions d'euros.

Un représentant de TIGF répond que les décisions prises par la CRE concernent les schémas de flux gaziers dans le sud. La CRE a demandé à TIGF de procéder aux aménagements nécessaires pour répondre aux objectifs de transit de volumes.

Le Président propose de soumettre au vote la méthode alternative de vérification de l'état du tuyau existant par raclage pour le tronçon de 27 kilomètres. En outre, il sera demandé que ce contrôle soit renforcé.

La dérogation pour la mise en place d'une méthode alternative par raclage instrumenté avec un contrôle tous les six ans est portée aux voix. Elle recueille 26 avis favorables, 3 avis défavorables et 5 abstentions. Elle est approuvée.

Jérôme GOELLNER estime que ce délai de six ans n'est pas justifié sur le plan technique.

Philippe ANDURAND considère que ce contrôle plus fréquent doit s'appliquer au tronçon de 4,4 kilomètres qui pose problème. En outre, il peut s'agir d'un contrôle visuel sur le tracé du site.

Le Président propose de porter aux voix la dérogation pour la pose de dalles et la mise en place d'un balisage sur le tronçon de 4,4 kilomètres.

La dérogation recueille 18 avis favorables, 5 avis défavorables et 11 abstentions. Elle est approuvée.

Le Président n'a pas pris part au vote.

3. Point d'information accidentologie (ajouté à l'ordre du jour initial)

Rapporteur : Annie NORMAND (DGPR/BARPI)

Annie NORMAND se propose de présenter des synthèses de typologies d'accidents. Elle précise que le BARPI dépend de la DGPR. Il a pour mission de produire et de diffuser des retours d'expérience sur les accidents technologiques, à l'exception de ceux concernant les installations nucléaires et les sites traitant de radioactivité. Les informations collectées sont enregistrées dans la base ARIA puis analysées afin de produire des documents de retour d'expériences destinés au grand public, aux exploitants, aux bureaux d'études, aux inspecteurs de l'environnement, et aux bureaux de la réglementation de la DGPR. Tous les résumés d'accidents et les publications du BARPI sont accessibles sur le site Internet <http://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/>.

La procédure d'enregistrement des accidents du BARPI repose sur une sélection quotidienne d'accidents et d'incidents survenus en France et à l'étranger. Cette information est fiabilisée par les renseignements fournis par les services de secours, la presse (regard externe), les organisations professionnelles et l'inspection des installations classées ou de l'environnement.

Au 31 janvier, plus de 46 000 accidents sont inventoriés dont 40 000 en France. 60 % de ces accidents concernent les installations classées. Le nombre d'accidents répertoriés est faible dans certains domaines (gaz domestique, carrières, mines, stockages souterrains, ouvrages hydrauliques) qui ne sont traités par le BARPI que depuis 2010. Environ 1 200 accidents nouveaux sont enregistrés chaque année dans la base de données ARIA qui n'est pas exhaustive.

Un abonnement gratuit à une lettre d'information bimestrielle permet d'accéder à des informations sur les publications du BARPI et à des archives de l'INA sur certains événements.

Les séminaires IMPEL organisés tous les deux ans par le MEDDE avec le soutien du réseau IMPEL réunissent les inspecteurs de l'environnement au niveau européen. Ils permettent d'échanger sur les pratiques en matière de prévention des risques et de tirer les enseignements des accidents survenus ces dernières années. Le dernier séminaire qui a eu lieu à Lille les 2 et 3 juin 2015 comportait six thèmes notamment le thème 3 portant sur le non-respect des procédures en pyrotechnie et le thème 5 relatifs aux événements technologiques déclenchés par des inondations.

Annie NORMAND propose de présenter un accident lié au non-respect des procédures dans le domaine de la pyrotechnie.

Au moins 12 % des accidents dans le secteur de la pyrotechnie sont liés à des interventions humaines inappropriées alors que ce secteur est très réglementé. Elle cite, à titre illustratif, un accident survenu dans un établissement Seveso qui fabrique des poudres pour la chasse et le tir sportif. Lors d'un arrêt technique annuel, il a été décidé de déplacer une cuve de colorants. A la suite de cette intervention, un opérateur a jugé opportun de retirer une conduite d'aspiration devenue inutile. Le bras de tuyauterie découpé avec une scie à métaux a provoqué une violente explosion. L'opérateur au sol a été grièvement blessé. Les deux autres opérateurs sur échelle ont été projetés au sol et brûlés au visage. La défaillance est humaine car il s'agit d'une opération non-programmée réalisée sans permis de feu et sans validation hiérarchique préalable. Cette intervention inappropriée est peut être liée à un sentiment de confiance excessif de la part d'opérateurs très expérimentés. Au travers de cet accident, le contexte ayant permis la survenue de cette erreur humaine fait l'objet d'une analyse.

Les événements technologiques provoqués par les inondations représentent un deuxième type d'accidents. Une étude de l'assureur FM Global montre que le montant moyen des dommages s'élève à 1,2 million d'euros si l'inondation est anticipée contre 4,6 millions d'euros sans anticipation. L'accident illustratif concerne un site Seveso Seuil Haut. Le lundi 6 mai 2013 à 11 heures, l'exploitant a été prévenu par la préfecture qu'une crue pouvait atteindre son établissement en début de soirée. Il a donc pris les mesures nécessaires. Vers 14 heures, l'onde de crue a atteint la station d'épuration située en amont et les locaux électriques. La première entrée d'eau dans l'établissement est survenue à 20 h. A 23h30, tous les ateliers ont été arrêtés. Le 7 mai, à une heure du matin, l'eau a envahi l'entrée du site. A sept heures, le site était entièrement inondé (jusqu'à 1,5 mètre à certains endroits). La décrue s'est amorcée le 10 mai. Les dégâts ont occasionné une perte d'exploitation de 2 millions d'euros. La crue de mai 2013 est une crue courante. Lors des précédentes crues (années 50 et 1983), l'eau n'avait pas atteint l'usine qui est située en zone blanche du PPRI, réputée non inondable (exceptée la zone de stockage de biomasse). Dans les années 60-70, des lagunes aériennes ont été créées autour de la station d'épuration, ce qui a généré les premiers obstacles. L'urbanisation de la ZI notamment l'extension d'un silo plat a engendré des obstacles supplémentaires.

Le Président souligne que le silo et son extension construits par une autre entreprise ont fait obstacle à l'écoulement des eaux, lesquelles ont envahi totalement l'usine.

Annie NORMAND ajoute qu'une digue a été mise en place pour tenter de dévier le courant. Elle signale qu'une convention entre l'exploitant et la Direction départementale des territoires prévoit une alerte de 48 heures avant l'inondation afin d'assurer la mise en sécurité de toutes les installations, ce qui n'a pu être réalisé lors de la crue du 6 mai.

Annie NORMAND indique qu'un groupe de travail, piloté par la DGP, élabore un guide à destination des exploitants pour faciliter la prise en compte, par anticipation, des risques technologiques consécutifs à des inondations.

Annie NORMAND précise que le réseau français de canalisations de transports de produits dangereux a une moyenne d'âge de 40 ans. 73 % des canalisations transportent du gaz naturel, 19 % des hydrocarbures et 8 % des produits chimiques (dont 50 % de saumure). 25 % de ces canalisations traversent des espaces naturels classés ou sensibles. 62 % des événements répertoriés dans la base de données concernent le gaz naturel, 12 % les hydrocarbures liquides et 26 % les produits chimiques. Les accidents mortels sont peu nombreux. Les causes de ces accidents sont des corrosions, des travaux à proximité d'ouvrages, des chocs ou des défaillances matérielles.

L'accident illustratif concerne une longue canalisation avec une pression de 70 bars mise en service en 1965. L'opérateur a procédé à l'arrêt complet de cette canalisation suite à une alarme de sécurité (baisse de pression). Au même moment, un conducteur de poids lourds a lancé l'alerte après avoir aperçu un geyser noir. Le pipeline a été isolé et le plan de sécurité a été mis en place. Un fossé a été pollué mais l'impact sur la faune est faible. Des contrôles ont été réalisés avant l'accident mais aucune anomalie n'avait été constatée. Après réexamen des résultats de ces contrôles, des vaguelettes sur la génératrice supérieure apparaissent dans les scans.

Un intervenant explique que la canalisation a probablement été labourée par un bulldozer à chenilles lors de travaux assez anciens.

Annie NORMAND indique qu'un examen a révélé l'existence de petits signes notamment des microfissures et des lunules qui n'avaient pas été interprétées. La DREAL a proposé un durcissement des critères d'acceptation du guide GESIP pour les enfoncements en génératrice supérieure (actuellement 6 % du diamètre nominal). Pris séparément, les différents contrôles n'ont pas montré d'anomalie particulière mais leur croisement révèle une conjonction d'anomalies au même endroit qui aurait pu alerter. Il est donc proposé un recalage des modèles de dépouillement des données issues des scans racleurs. Certains exploitants utilisent d'ores et déjà ces recoupements de données.

François ORONCQ (CFTC) indique que ce troisième exemple montre que la canalisation était en mauvais état mais efficace.

La séance du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques est levée à 14 heures 20.

Document rédigé par la société Ubiqus
Tél. 01.44.14.15.16
www.ubiquis.fr - infofrance@ubiquis.com



CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET DE DÉCRET RELATIF A LA PROTECTION CONTRE LES RAYONNEMENTS IONISANTS DANS LES INDUSTRIES EXTRACTIVES

Adopté le 16 février 2016

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet de décret présenté, sous réserve des modifications suivantes :

- modifications proposées par le MEEM en séance (projet de texte modifié suite à la consultation du public) ;
- **article 3** : remplacer les mots « mettent en œuvre des » par « confrontés à la présence de » ;
- **article 4** : reformuler les dispositions de cet article pour une articulation correcte entre les dates d'entrée en vigueur du présent décret et les dates d'entrée en vigueur des articles L1333-2 et L1333-7 du code de la santé publique ;
- **article 5** : remplacer les dispositions prévues par les dispositions suivantes : « L'exploitant justifie que les travaux de mise en sécurité ont été réalisés conformément aux dispositions du présent décret. Cette justification est transmise à l'autorité administrative compétente. »
- **article 6** : au 3ème tiret (l'ingestion de substances radioactives), supprimer le contenu de la parenthèse ;
- **article 7** : prévoir une alerte pour les événements importants si celle-ci n'existe pas par ailleurs (RGIE, code de la santé publique,...) ;

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT


92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>

- **article 13 :** reprendre la formulation des dispositions classiques ICPE contenues dans l'arrêté du 2 février 1998 et relatives aux cuves de rétention, et préciser le mot « dangereux » ;
- **article 13 :** au 2^{ème} alinéa remplacer le mot « efficacité » par le mot « bon état » ;
- **article 13 :** supprimer les mots « sauf autorisation de l'autorité administrative compétente », et supprimer le 5^{ème} alinéa ;
- **article 17 :** au deuxième paragraphe, remplacer le mot « acceptable » par le mot « négligeable », et retirer les mots « sur l'environnement » ;
- **TITRE V :** modifier l'intitulé du titre V en cohérence avec celui de l'article 22 ;
- **article 18 :** à la fin du 1^{er} alinéa, ajouter « ce plan est approuvé par l'autorité administrative compétente ».

Le Président



Jacques VERNIER

Pour (34) :

Jacques VERNIER, Président
Jérôme GOELLNER, DGPR
Philippe ANDURAND
Marie-Astrid SOENEN (mandat à Ph. ANDURAND)
Fanny HERAUD, DGPAAT
Gerard-Pascal CLEMENT, CFE-CGC
Annie NORMAND, inspection
Christine DACHICOURT-COSSART, inspection
Patrick POIRET, inspection
Nathalie REYNAL, inspection
Olivier LAGNEAUX, inspection
Jacky BONNEMAINS, Robin des Bois
Solène DEMONET, FNE
Daniel SALOMON, FNE (mandat à S.DEMONET)
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
Philippe PRUDHON, MEDEF
Lisa NOURY, CGPME
Bernard TOURNIER, MEDEF
Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ, CGA
Henri LEGRAND, ASN
Marie-Pierre MAITRE
Jean-Pierre BOIVIN
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT
François MORISSE, CFDT
Gérard PERROTIN, élu
Marc DENIS, GSIEN
Michel DEBIAIS, UFC-Que choisir ? (mandat à M.DENIS)
Stéphanie LOYER, DGS
Dominique GUIHAL
Yves GUEGADEN, élu
Jean-Paul LECOQ, élu
Francis OROSCO, CFTC
Olivier BREDELOUX, CGT-FO
Jacqueline FERRADINI, CCI France

Abstention (0) :**Contre (0):**



CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 5 MARS 2014 RELATIF A LA SECURITE DES CANALISATIONS DE TRANSPORT

Adopté le 16 février 2016

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet d'arrêté présenté, sous réserve des modifications suivantes :

- **article 33 de l'arrêté du 5 mars 2014** : préciser que l'aménagement est accordé « après avis du CODERST » lorsque l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de la portion de canalisation concernée est le préfet ».

Le Président

Jacques VERNIER

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>

Pour (34) :

Jacques VERNIER, Président
Jérôme GOELLNER, DGPR
Philippe ANDURAND
Marie-Astrid SOENEN (mandat à Ph. ANDURAND)
Fanny HERAUD, DGPAAT
Gerard-Pascal CLEMENT, CFE-CGC
Annie NORMAND, inspection
Christine DACHICOURT-COSSART, inspection
Patrick POIRET, inspection
Nathalie REYNAL, inspection
Olivier LAGNEAUX, inspection
Jacky BONNEMAINS, Robin des Bois
Solène DEMONET, FNE
Daniel SALOMON, FNE (mandat à S.DEMONET)
Daniel HORN, MEDEF
Philippe PRUDHON, MEDEF
Lisa NOURY, CGPME
Bernard TOURNIER, MEDEF
Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ, CGA
Henri LEGRAND, ASN
Marie-Pierre MAITRE
Jean-Pierre BOIVIN
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT
François MORISSE, CFDT
Gérard PERROTIN, élu
Marc DENIS, GSIEN
Michel DEBIAIS, UFC-Que choisir ? (mandat à M.DENIS)
Stéphanie LOYER, DGS
Dominique GUIHAL
Yves GUEGADEN, élu
Jean-Paul LECOQ, élu
Francis OROSCO, CFTC
Olivier BREDELOUX, CGT-FO
Jacqueline FERRADINI, CCI France

Abstention (0) :**Contre (0):**



CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D ARRETE FIXANT LES DISPOSITIONS DE SECURITE PARTICULIERE APPLICABLES A LA CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILE EXPLOITEE PAR LA SOCIETE TIGF ENTRE LES COMMUNES DE LUSSAN ET LIAS DANS LE DEPARTEMENT DU GERS.

Adopté le 16 février 2016

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté, sous réserve d'adapter aux nouvelles conditions d'exploitation de la canalisation la nature et la fréquence des contrôles en service prévus dans le programme de surveillance et de maintenance de la canalisation.

Le Président

Jacques VERNIER

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>

Vote sur le remplacement de l'épreuve hydraulique initiale par un mode de contrôle alternatif basé sur un racleur instrumenté (31 km) :

Pour (26) :

Jacques VERNIER, Président
Jérôme GOELLNER, DGPR
Philippe ANDURAND
Marie-Astrid SOENEN (mandat à Ph. ANDURAND)
Fanny HERAUD, DGPAAT
Gerard-Pascal CLEMENT, CFE-CGC
Annie NORMAND, inspection (mandat à C.DACHICOURT)
Christine DACHICOURT-COSSART, inspection
Patrick POIRET, inspection
Nathalie REYNAL, inspection
Olivier LAGNEAUX, inspection
Daniel HORN, MEDEF
Philippe PRUDHON, MEDEF
Lisa NOURY, CGPME
Jean-Pierre FLAMAND, MEDEF
Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ, CGA
Henri LEGRAND, ASN
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT
François MORISSE, CFDT
Gérard PERROTIN, élu
Stéphanie LOYER, DGS
Dominique GUIHAL
Yves GUEGADEN, élu
Francis OROSCO, CFTC
Olivier BREDELOUX, CGT-FO
Jacqueline FERRADINI, CCI France (mandat à Ph.PRUDHON)

Abstention (5) :

Marie-Pierre MAITRE
Jean-Pierre BOIVIN
Marc DENIS, GSIEN
Michel DEBIAIS, UFC-Que choisir ? (mandat à M.DENIS)
Jean-Paul LECOQ, élu

Contre (3):

Jacky BONNEMAIS, Robin des Bois
Solène DEMONET, FNE
Daniel SALOMON, FNE (mandat à S.Demonet)

Vote sur le remplacement de la reconstruction des tronçons ayant un coefficient de sécurité non conforme par un mode alternatif de protection de ces tronçons basé sur la pose de dalles de protection et de balises (4,4 km) :

Pour (18) :

Jérôme GOELLNER, DGPR
Philippe ANDURAND
Marie-Astrid SOENEN (mandat à Ph. ANDURAND)
Gerard-Pascal CLEMENT, CFE-CGC

Annie NORMAND, inspection (mandat à C.DACHICOURT)
Christine DACHICOURT-COSSART, inspection
Patrick POIRET, inspection
Nathalie REYNAL, inspection
Olivier LAGNEAUX, inspection
Daniel HORN, MEDEF
Philippe PRUDHON, MEDEF
Lisa NOURY, CGPME
Jean-Pierre FLAMAND, MEDEF
Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ, CGA
Henri LEGRAND, ASN
Gérard PERROTIN, élu
Dominique GUIHAL
Jacqueline FERRADINI, CCI France (mandat à Ph.PRUDHON)

Abstention (11) :

Marie-Pierre MAITRE
Jean-Pierre BOIVIN
Marc DENIS, GSIEN
Michel DEBIAIS, UFC-Que choisir ? (mandat à M.DENIS)
Jacques VERNIER, Président
Stéphanie LOYER, DGS
Francis OROSCO, CFTC
Olivier BREDELOUX, CGT-FO
François MORISSE, CFDT
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT
Fanny HERAUD, DGPAAT

Contre (5):

Jacky BONNEMAINS, Robin des Bois
Solène DEMONET, FNE
Daniel SALOMON, FNE (mandat à S.DEMONET)
Yves GUEGADEN, élu
Jean-Paul LECOQ, élu